

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT



Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le lundi seize (16) novembre 1987, à vingt heures (20h00) à la salle de l'école Marie-Renouard, 2970, avenue Gaspard, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Odette Gingras, Gérardine Labonté;
Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Jean-Paul Michaud, Rosaire Bédard, Gaëtan Côté, Raymond Vézina, Noël La Roche et Denys Boivin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION NUMÉRO 87-1224

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 87-818
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
87-806, RELATIF AU PLAN DE
ZONAGE-

Il est proposé par le conseiller Raymond Vézina, appuyé par le conseiller Noël La Roche et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 87-818 modifiant le règlement numéro 87-806, relatif au plan de zonage.

A D O P T É E

RÈGLEMENT NUMÉRO 87-818

Attendu que le conseil de Ville de Beauport doit modifier le règlement numéro 87-806, relatif au zonage afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement;

Considérant la résolution numéro E-87-584 du conseil de la Communauté urbaine de Québec;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

À ces causes, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement de zonage numéro 87-806 est modifié comme suit:

1.1 L'article 2.2.3.5 est modifié en retranchant les mots "499- Autres services publics".

1.2 Les articles 2.2.4.1 et 2.2.4.2 sont modifiés en remplaçant les mots "862- Centres d'accueil" par les mots "862- Centre d'accueil (à l'exclusion de 8622, 8624, 8625 et 8626)".

1.3 Le tableau reproduit à l'article 3.2 est modifié en ajoutant les mots "(10 à 40 log./ha.)" "(40 à 60 log./ha.)" et "(+50 log./ha.)" respectivement après les mots "Habitation à faible densité", "Habitation à moyenne densité" et "Habitation à forte densité".

1.4 Les articles 5.6, 2° alinéa; 5.7, 3° alinéa; 6.3.2, 2° alinéa, 3° paragraphe; 6.3.3, 2° alinéa, 3° paragraphe; et 6.3.4, 2° alinéa sont modifiés en remplaçant les mots "avril 1986" par les mots "avril 1985".

1.5 L'article 5.7, 1° paragraphe est modifié en re-tranchant les mots "latérales ou arrière".

1.6 L'article 10.2.1, 1° alinéa est modifié en re-tranchant les mots "ayant un diamètre de dix centimètres (0,10 m.) à une hauteur d'un mètre (1 m.) calculée à partir du niveau du sol adjacent".

1.7 L'article 10.2.1 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa:

L'alinéa précédent n'a pas pour effet d'interdire l'abattage d'arbres ayant un diamètre inférieur à dix centimètres (0,10 m.) à une hauteur d'un mètre (1,0 m.), calculée à partir du niveau du sol adjacent, sur un terrain d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300 m.²).

1.8 Le 6° paragraphe de l'article 13.1.2 est abrogé par conséquent, le 7° paragraphe devient le 6° paragraphe.

1.9 Les plans de zonage numéros 87-806-01, 87-806-02 et 87-806-03 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 87-806 sous la cote "annexe B" est modifié en créant la zone 880-C1 à même une partie de la zone 651-C1; en agrandissant la zone 911-F à même une partie de la zone 910-H1 et en corrigeant le tracé du cours d'eau reproduit à l'intérieur des zones 836-E, 912-H1, 913-F, 914-R et 919-F, le tout suivant les plans 87-818-01, 87-818-02 et 87-818-03, en date du 16 novembre 1987, initialés par Messieurs Jacques Langlois et Jacques Simoneau, respectivement maire et greffier, pour fins d'identification et annexés aux présentes pour en faire partie intégrante.

1.10 Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 87-806 sous la cote "Annexe C" est modifié comme suit:

002-R	le point apparaissant vis-à-vis la classe d'usage "R-2" est enlevé.
003-I1	le point apparaissant vis-à-vis la classe d'usage "I-5" est enlevé; sous la rubrique "usage spécifiquement autorisé" apparaît "station de pompage" et vis-à-vis cet usage, un point.
004-I1	le point apparaissant vis-à-vis la classe d'usage "I-5" est enlevé; sous la rubrique "usage spécifiquement autorisé" apparaît "cour de triage" et vis-à-vis cet usage, un point.
007-C1, 008-C1, 020-C1	le point apparaissant vis-à-vis la classe d'usage "P 1" est enlevé.

010-H1, 013-H1,
014-H1, 016-H1,
018-H1, 019-M*,
022-M, 023-H1,
024-H1, 028-H1,
029-M, 030-H1,
031-M, 032-H1,
033-H1, 034-H1,
035-H1, 036-H1,
037-M, 038-M*, 041-M,
042-H1, 043-M, 044-M,
045-M, 046-M, 050-H1,
212-M, 216-M, 220-M,
233-M, 477-M, 698-M

sous la rubrique "Note" apparaît
"logements à l'hectare (densité
nette minimale)" et vis-à-vis
cette note, apparaît la norme
"25".

025-C1

la mention "N.A." apparaissant
vis-à-vis "superficie de plan-
cher (maximale) (C-6)" est rem-
placée par la norme "4400"; la
norme "3" apparaissant vis-à-vis
"rapport plancher/terrain (maxi-
male) (C-6)" est enlevée; la
norme "3" apparaissant vis-à-vis
"rapport plancher/terrain (maxi-
male) (C-2, C-5, C-7)" est rem-
placée par la norme "2,5".

047-M, 051-M, 052-M*,
053-M*, 054-M*,
055-M*, 067-M, 069-M,
076-M*, 084-M, 106-M,
115-M, 130-M, 171-M,
214-M, 281-M, 291-M,
292-M, 293-M, 295-M,
298-M*, 300-M*, 301-M*,
302-M*, 303-M*, 305-M*,
306-M*, 307-M*, 308-M*,
309-M*, 310-M*, 311-M*,
312-M*, 313-M*, 344-M,
349-M, 366-M, 388-M,
394-M, 407-M*, 457-H1,
460-M

sous la rubrique "note" apparaît
"logements à l'hectare (densité
nette minimale)" et vis-à-vis
cette note, apparaît la norme
"10".

461-M, 463-M, 465-M
466-M, 467-M, 471-M,
475-M, 476-M, 479-M,
480-M, 511-M, 513-M*,
514-M*, 517-M, 522-M*,
523-M*, 524-M*, 527-M*,
528-M*, 529-M*, 530-M*,
532-M*, 548-M*, 584-M,
660-M, 670-M, 671-M,
677-M, 691-M, 693-M,
715-M, 737-M, 738-M,
746-M, 747-M, 748-M,
751-M, 752-M, 753-M,
790-M, 804-M, 829-M,
831-M, 832-M, 834-E,
836-E, 856-M, 876-E,
879-M

sous la rubrique "note" apparaît
"logements à l'hectare (densité
nette minimale)" et vis-à-vis
cette note, apparaît la norme
"10".

054-M, 055-M*, 069-M

la norme "4000" apparaissant
vis-à-vis "superficie de plan-
cher (maximale) (C-6)" est rem-
placée par la norme "550".

057-M, 149-M, 205-M,
206-M, 462-M,
464-HIII, 468-HIII,
470-H111, 474-M,
658-M

sous la rubrique "note" apparaît
logements à l'hectare (densité
nette minimale)" et vis-à-vis
cette note, apparaît la norme
"50".

- 137-M, 147-M, 148-M, 650-M sous la rubrique "note" apparaît "logements à l'hectare (densité nette minimale)" et vis-à-vis cette note, apparaît la norme "60".
- 149-M, 829-M la norme "2000" apparaissant vis-à-vis "superficie de plancher (maximale) (C-6)" est remplacée par la norme "550".
- 150-C1 la norme "250" apparaissant vis-à-vis "superficie de plancher (maximale) (C-6)" est remplacée par la norme "550"; la norme "1.5" est ajoutée vis-à-vis "rapport plancher/terrain (maximale) (C-6)"; la norme "2.5" apparaissant vis-à-vis "rapport plancher/terrain (maximale) (C-2, C-5, C-7)" est remplacée par la norme "1.5".
- 151-C1 la norme "2.5" apparaissant vis-à-vis "rapport plancher/terrain (maximale) (C-2, C-5, C-7)" est remplacée par la norme "1.5".
- 214-M le point apparaissant vis-à-vis la classe d'usage "C-7" est enlevée; un point est ajouté vis-à-vis la classe d'usage "C-6".
- 292-M les points apparaissant vis-à-vis les classes d'usage "C-2" et "C-6", et les normes apparaissant vis-à-vis "superficie de plancher (maximale) (C-6)" et "rapport plancher/terrain (maximale) C-2, C-5 et C-7)" sont enlevés.
- 293-M des points sont ajoutés vis-à-vis les classes d'usage "C-2 et "C-6".
- 472-H-11, 481-H11, 750-M sous la rubrique "note" apparaît "logements à l'hectare (densité nette minimale)" et vis-à-vis cette note, apparaît la norme "40".
- 590-H11 un point est ajouté vis-à-vis la classe d'usage "H-5".
- 658-M le point apparaissant vis-à-vis la classe d'usage "P-2", est enlevé.
- 665-I11 le point apparaissant vis-à-vis la classe d'usage "I-3" est enlevé.

755-H1, 756-H1,
757-H1, 758-H1,
759-H1

le point apparaissant vis-à-vis la classe d'usage "P-2" est remplacé par un point vis-à-vis la classe d'usage "R-1".

832-M

la norme "20000" apparaissant vis-à-vis "superficie de plancher (maximale) (C-2, C-5, C-7)" est remplacée par la norme "2000".

901-R, 916-R, 937-F

le point apparaissant vis-à-vis la classe d'usage "R-2" est enlevé.

876-E, 905-F

le point apparaissant vis-à-vis la classe d'usage "F-1" est enlevé.

928-I11

les points apparaissant vis-à-vis les classes d'usage "I-2 et I-3" sont enlevés.

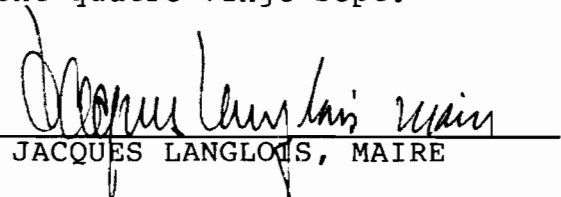
935-M

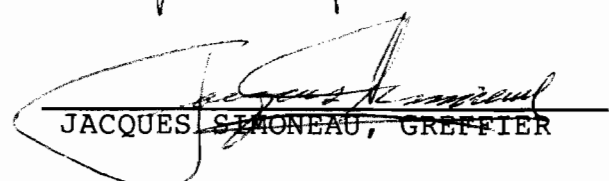
la norme "2000" apparaissant vis-à-vis "superficie de plancher (maximale) (C-2, C-5, C-7)" est remplacée par la norme "200"; la norme "1.5" apparaissant vis-à-vis "rapport plancher/terrain (maximal) (C-2, C-5, C-7)" est remplacée par la norme "1.0".

sous la rubrique "numéro de zone" apparaît "880" et sous la rubrique "affectation dominante" apparaît "CI". Pour la zone "880-CI", des points sont ajoutés vis-à-vis les classes d'usage "C-2", "C-5", "C-6", "C-7", "P-1" et "R-1", et les normes "2", "4", "550", "1.5" "5000" et "1.5" sont ajoutées respectivement vis-à-vis "hauteur minimale (étage)", "hauteur maximale (étage)", "superficie de plancher (maximale) (C-6)", rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)", "superficie de plancher (maximale) (C-2, C-5, C-7)" et "rapport plancher/terrain (maximal) C-2, C-5, C-7)".

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce seizième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JACQUES SÉGUIN, GREFFIER

879)



909-F

911-F

911-F

912-H1

910-H1

910-H1

834-E

835-H1

816-H1

CHAPON

LAC
POULIN

DE GRENELLE

LOUISE-MONJON

MICHEL-BAUDIN

ANTOINE-BERTON

JASMIN

SEIGNEURIALE



Ville de
BEAUPORT

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE
RÈGLEMENT N° 87-818

AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

Agrandissement de la zone 911-F à même
une partie de la zone 910-H1.

ADOPTÉ LE 16 novembre 1987

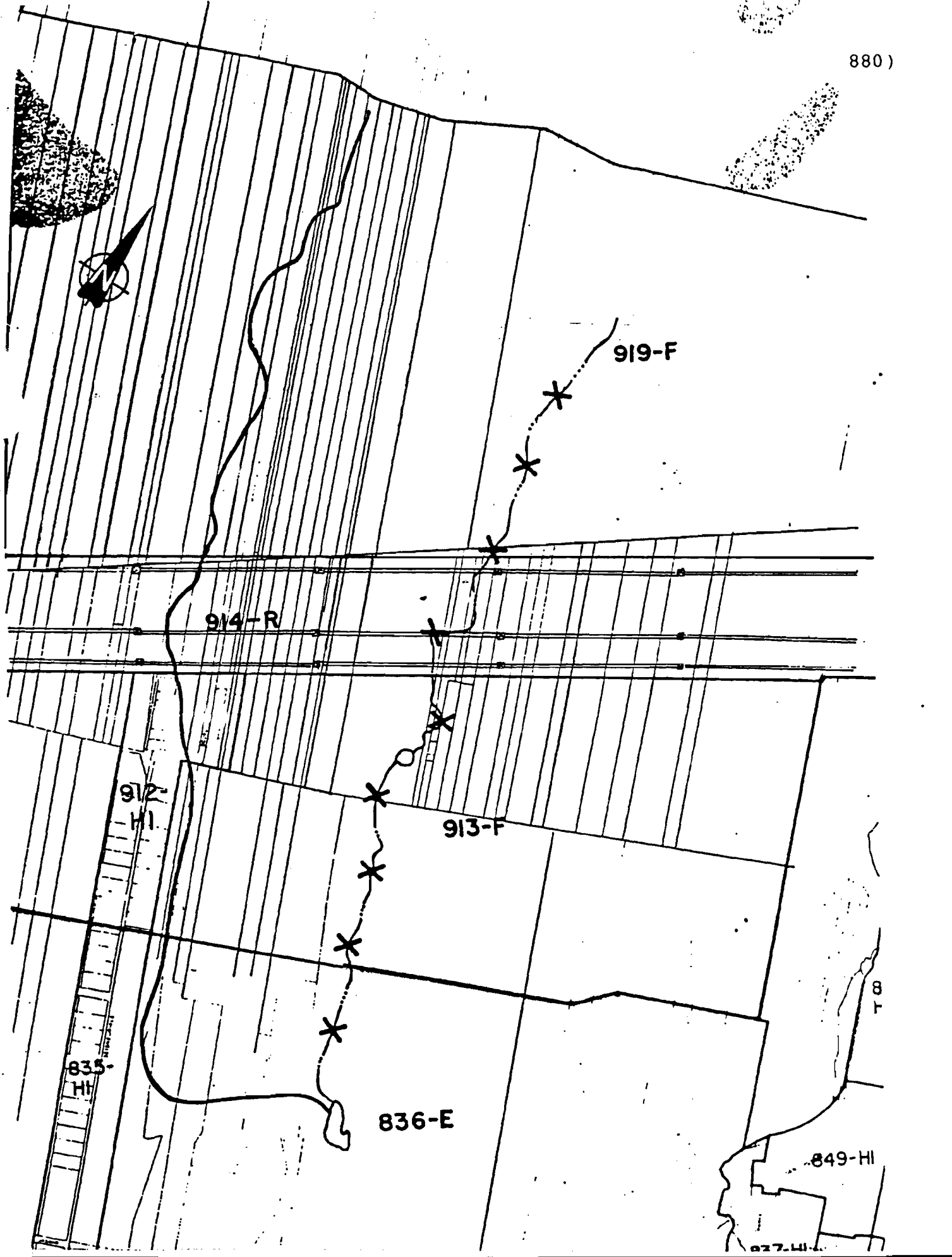
Auguste Lefebvre
MAIRE

Jean Tremblay
GREFFIER

PLAN N° 87-818 -01

ÉCHELLE: 1: 5 000

DATE 16 novembre 1987



CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE
RÈGLEMENT N° 87-818

ADOPTÉ LE 16 novembre 1987

MAIRE

GREFFIER

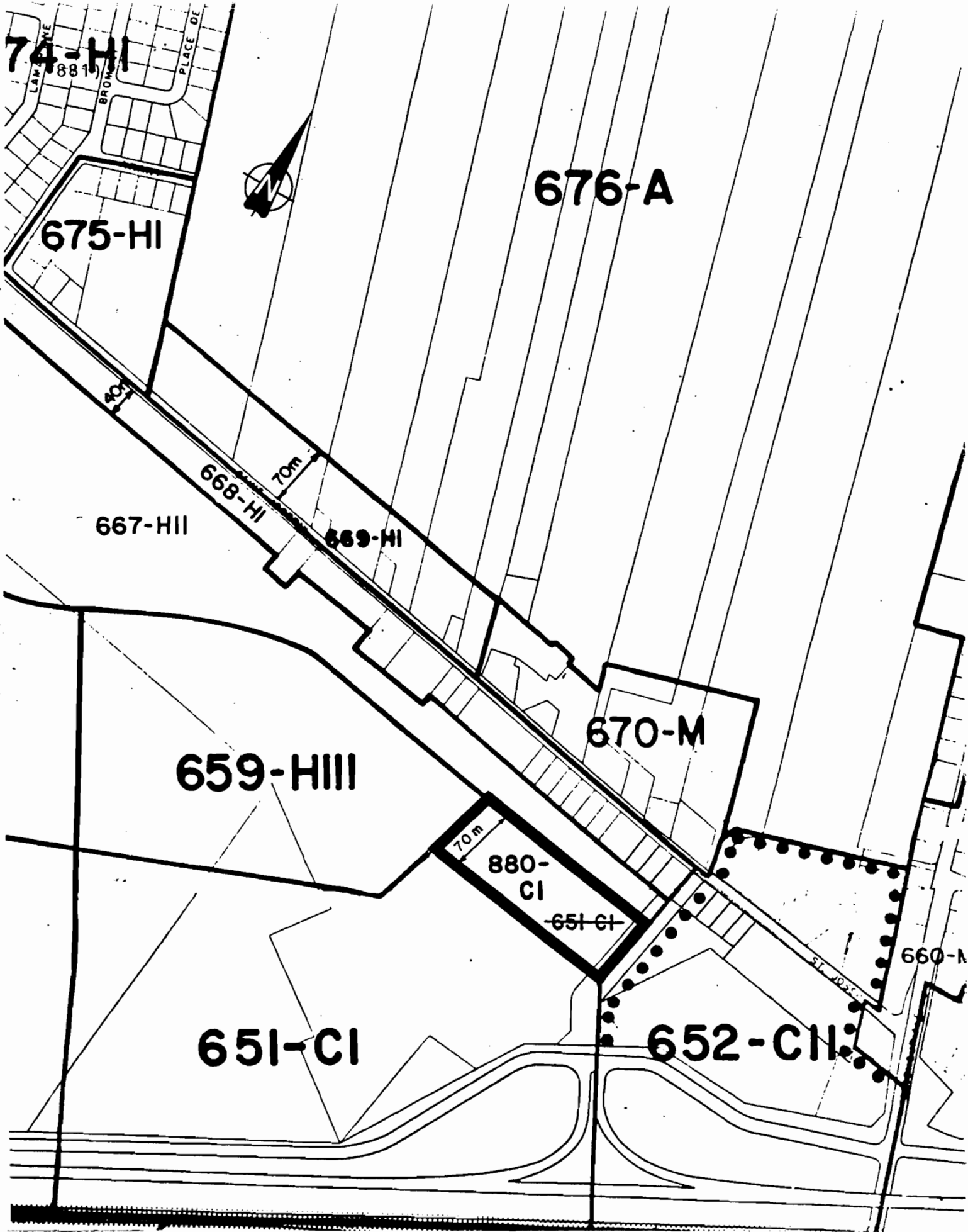
AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

Correction du tracé du cours d'eau
apparaissant à l'intérieur des zones
836-E, 912-H1, 913-F, 914-R et 919-F.

PLAN N° 87-818-02

ÉCHELLE: 1: 10 000

DATE 16 novembre 1987



Ville de
BEAUPORT

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE
RÈGLEMENT N° 87-818

AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

ADOPTÉ LE 16 novembre 1987

Création de la zone 880-C1 à même une
partie de la zone 651-C1.

PLAN N° 87-818-03

ÉCHELLE: 1: 5 000

DATE 16 novembre 1987

André Gauthier
MAIRE

Josée Gauthier
GREFFIER

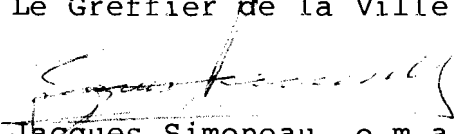
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1° Que lors d'une assemblée tenue le 16 novembre 1987, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement numéro 87-818 modifiant le règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme.
- 2° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 1er décembre 1987, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard du règlement numéro 87-818.
- 3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-De-Ville, Beauport, durant les heures de bureau.
- 4° Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.
- 5° Que le règlement numéro 209 de la Communauté urbaine de Québec relatif au contrôle intérimaire cesse de s'appliquer sur le territoire de la Ville de Beauport.

Donné à Beauport, ce onzième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la Ville


Jacques Simoneau, o.m.a.

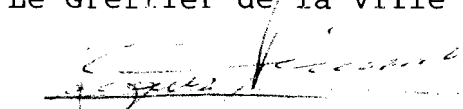
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis annonçant la promulgation du règlement numéro 87-818 modifiant le règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme, dans le journal "Le Soleil", le 15 décembre 1987.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 14 décembre 1987.

Donné à Beauport, ce quinzième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la Ville

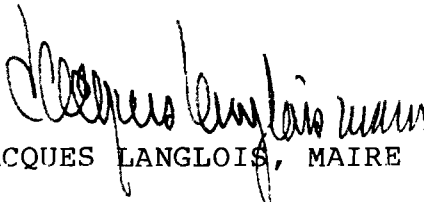

Jacques Simoneau, o.m.a.

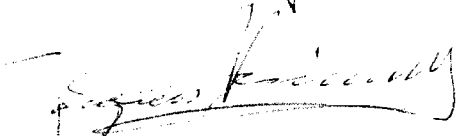
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 23 août 1988, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard du règlement numéro 87-818.

Donné à Beauport, ce vingt-huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-sept.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JACQUES SIMONEAU, GREFFIER